

Enjeux PRÉVENTION

Feux d'artifice

DES RÈGLES À RESPECTER POUR NE PAS « JOUER AVEC LES FEUX »

Moment privilégié de la vie d'une commune, tout spectacle pyrotechnique, s'il n'est pas organisé et géré avec le sérieux requis, peut présenter des risques importants d'accidents. Avant, pendant et après le tir, des règles précises doivent donc être respectées.



Dans tous les cas, il s'agit d'un **stockage momentané qui ne pourra excéder une durée de 15 jours avant ou après la date** du spectacle pyrotechnique.

Existe-t-il de réels dangers lors de l'organisation et la réalisation de feux d'artifice ?

L'utilisation et la manipulation de matériels pyrotechniques ne sont **jamais anodines**. Chaque année, on déplore de **nombreux accidents** impliquant des particuliers qui utilisent des pétards, ou intervenus à l'occasion de feux d'artifice. Dans ce second cas, ce sont aussi bien **les spectateurs** que **les professionnels** qui peuvent en être victimes.

En 2012, la mise en fonctionnement d'un artifice pyrotechnique lors de sa préparation dans un local administratif brûle gravement l'opérateur.

En 2013, des travaux à proximité du lieu de stockage d'artifices occasionnent l'explosion des produits pyrotechniques faisant un mort et quatorze blessés.

Outre ces deux exemples d'accidents, l'harmonisation des pratiques au niveau européen au travers de la directive 2007/23/CE a incité le gouvernement à modifier la réglementation nationale.

Quels sont donc ces risques et comment les prévenir ?

Il peut y avoir explosion accidentelle ou défaut d'utilisation des artifices en **différentes circonstances** : lors de la réception et du stockage des matériels, lors des différentes phases d'organisation du feu d'artifice, pendant et après le spectacle pyrotechnique.

« En décembre 2016, au moins 31 morts dans l'explosion sur le plus grand marché de feux d'artifice du Mexique ». « En juin 2016, en France, deux salariés d'un entrepôt de feux d'artifice sont morts dans une explosion lors de la manœuvre d'un monte charge ».

Comment s'opèrent la réception et le stockage des explosifs ?

Leur réception doit être assurée par une **personne désignée par le Maire**. Le décret du 31 mai 2010 précise que par dérogation⁽¹⁾, leur entreposage dans leur emballage d'origine intact et non ouvert pourra se faire **dans un local** à simple rez-de-chaussée équipé d'une porte à **fermeture de sécurité**. Elle comportera l'indication explicite et visible de l'extérieur de la présence d'artifices (pictogramme « artifices »).

Une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles devra y être affichée.

Le Maire et les services d'incendie et de secours seront informés de cet entreposage. Lors de leur stockage, les pièces et feux d'artifice seront regroupés et séparés de toute matière ou autre objet par un couloir d'au moins trois mètres. La présence d'extincteurs appropriés sera prévue à proximité immédiate du local de stockage.

Le site de stockage devra être isolé de toute habitation ou établissement recevant du public dans un rayon de 50 m et de lignes de haute tension dans un rayon de 100 m.

La quantité totale de matière stockée est limitée à 90 kg pour les artifices de divertissements classés en catégorie 3 ou 150 kg pour la catégorie 4 (*voir bulle 1*). L'accès à ce local devra être **strictement réglementé** et réservé à une seule personne, nommément désignée par le Maire.

Avant le tir, quelles sont les règles à respecter ?

Toute opération de transport des artifices, du local au champ de tir, doit être effectuée sous **la responsabilité** de la personne désignée par le Maire. C'est en présence et sous la responsabilité du chef de chantier - donc du professionnel de la pyrotechnie ou de l'agent possédant les compétences nécessaires pour procéder au tir (*voir encadré 2*) - que se dérouleront l'ouverture des colis contenant les explosifs et la préparation du feu d'artifice.

Il revient à l'organisateur du spectacle pyrotechnique, le Maire ou son représentant, de désigner la zone de tir.



1. LA CLASSIFICATION DES ARTIFICES

Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 : Art. 13

a) Artifices de divertissement :

- catégorie 1 : artifices qui présentent un danger très faible destinés à être utilisés dans des espaces confinés ;
- catégorie 2 : artifices qui présentent un danger faible destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- catégorie 3 : artifices qui présentent un danger moyen destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts ;
- catégorie 4 : artifices qui présentent un danger élevé destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

b) Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

- catégorie T1 : articles destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- catégorie T2 : articles destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Il existe deux dernières catégories, P1 et P2, pour les articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et articles destinés au théâtre.



sofaxis

L'EXPERT EN ASSURANCE
DU MONDE TERRITORIAL

Outre les obligations relatives à la déclaration du spectacle, des règles strictes de sécurité sont à respecter : délimitation, protection, accès et surveillance de la zone de tir, moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le nettoyage de la zone à l'issue du spectacle. Accessible aux seules personnes dûment autorisées et qualifiées, cet emplacement devra évidemment être **distant** de tout point à risque (lieu de stockage de liquides inflammables, station service, parking, champ cultivé...). Il sera précisément délimité par des barrières ou tout autre moyen équivalent, afin d'interdire l'accès de la zone de tir au public.

Cette zone aura été débarrassée, la veille du tir au plus tard, des herbes sèches et broussailles par les services de la commune. Concernant le lieu de stationnement des spectateurs, celui-ci devra être choisi de façon à permettre des **évacuations faciles** en cas d'éventuels incidents.

Une fois le tir effectué, quelles sont les obligations à respecter ?

Très rapidement et sous **la responsabilité du chef de chantier**, une équipe d'agents municipaux devra s'employer au nettoyage et au ratissage du site, de même qu'à l'enlèvement des déchets d'artifices. Les matériels inutilisés ou défectueux seront stockés dans des caisses et mis en lieu sûr dans le local décrit précédemment. Les déchets d'artifices imbrûlés peuvent être récupérés par le fournisseur.

À l'occasion de tels événements, quelles sont les démarches administratives à effectuer ?

Lors de la mise en œuvre d'articles pyrotechniques pour la réalisation de feux d'artifice, une étude de sécurité devra être rédigée par l'employeur. Complémentaire au Document Unique, elle précise la nature et les risques encourus par les agents ainsi que les mesures à prendre pour éviter les accidents. Cette étude sera réalisée par la collectivité ou par l'entreprise en charge de la réalisation du spectacle pyrotechnique. Il conviendra également de prévenir le centre de secours de la commune une semaine minimum avant le spectacle. On l'informerait ainsi des lieux, date, horaire et durée du tir, afin de permettre au chef de corps de prendre toute disposition nécessaire. Pour autant, la présence effective des sapeurs-pompiers lors du feu n'est pas un pré-requis.

Faire appel à un prestataire spécialisé, organiser en interne un feu d'artifice : quelle solution privilégier ?

Il n'y a pas de règle absolue dans ce domaine. La commune peut utiliser les services d'une **société spécialisée**, chargée soit de fournir un spectacle clé en main, soit de mettre en œuvre des artifices acquis au préalable. Il lui faudra alors choisir une entreprise assurée contre les risques, en mesure de présenter des références fiables et vérifiables, employant des **artificiers expérimentés** et possédant un certificat de qualification.

Par ailleurs, ces professionnels auront dû faire l'objet d'une **déclaration préalable à l'embauche** auprès de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi. La commune devra enfin s'assurer que les produits utilisés sont **en conformité** avec la réglementation, dotés d'un numéro d'agrément et marqués du sigle CE.

Confier l'organisation du feu à un prestataire ne dégage pas la commune de ses responsabilités. Il lui reviendra donc de faire en sorte que **l'ensemble des règles de sécurité** décrites plus haut soit **intégralement respectées**. Il lui faudra, de même, prendre connaissance du schéma de mise en œuvre du tir.

L'éventualité d'artificiers municipaux, si elle n'apparaît pas comme la plus opportune, requiert en tout état de cause **les compétences et habilitations requises**. Les artificiers, à l'instar de tout agent appelé à évoluer dans la zone de tir ou à manipuler des explosifs, doivent donc au préalable avoir bénéficié d'une formation dispensée par un **organisme agréé** et être habilité par l'employeur. Cette habilitation devra être renouvelée tous les 5 ans.

À l'évidence, et comme dans le cas précédent, **les règles de sécurité** doivent être **connues et scrupuleusement appliquées**. Les artifices utilisés doivent être agréés.

D'autres façons de sécuriser les feux d'artifice ?

Aussi évident que cela puisse paraître, il est néanmoins nécessaire de rappeler que choisir des artifices toujours plus puissants, jouer la carte de la surenchère, sont autant de facteurs **augmentant** le risque d'accident.

De plus, malgré la force des habitudes et en fonction des évolutions urbaines de la commune, il ne faut en aucun cas hésiter à **déplacer un lieu de tir**, dès lors que ce changement permet d'accroître la sécurité des artificiers et du public.

2. QUELLES COMPÉTENCES POUR TIRER UN FEU D'ARTIFICE ?

Arrêté du 31 mai 2010 : art. 1 – le présent arrêté définit [...] les connaissances nécessaires et les modalités de délivrance du certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4, K4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2. Les articles 28 à 34 de l'arrêté du 31 mai 2010 définissent les modalités de délivrance du certificat de qualification. La formation prévue à l'article 29, prévoit la délivrance d'une attestation de stage ainsi que d'une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrées par l'organisme de formation. La délivrance du certificat de qualification est soumise à la présentation en préfecture des deux attestations prévues à l'article 29, ainsi que la preuve de la participation à trois spectacles pyrotechniques sur les cinq dernières années.

Code du Travail : art. 4462-27 – La conduite et la surveillance ou l'exécution d'activités pyrotechniques [...] ne sont confiées qu'à un travailleur habilité à cet effet par l'employeur.

3. LA RÉGLEMENTATION DES FEUX D'ARTIFICE

- Sur la mise sur le marché et le contrôle des produits explosifs : directive européenne 2007/23/CE.
- Sur le classement des artifices de divertissement et articles destinés au théâtre : décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 et arrêté d'application.
- Sur le stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir : décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 abroge l'arrêté du 25 mars 1992.
- Sur la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement et articles destinés au théâtre : l'arrêté du 31 mai 2010 abroge l'arrêté du 17 mars 2008.
- Présentation des modifications réglementaires de 2010 concernant les produits, les conditions à remplir pour les utiliser et les modalités d'organisation d'un spectacle pyrotechnique : circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010.
- Prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors des activités pyrotechniques : décret n° 2012-973 du 29 octobre 2013.
- Contenu de l'étude de sécurité du travail et les consignes de sécurité pour les activités pyrotechniques : arrêté du 7 novembre 2013.
- Directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques
- Décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques
- L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs définit de nouvelles catégories d'artifices de divertissement : **catégories F1, F2, F3 et F4.**

(1) Le stockage des artifices doit normalement être effectué directement sur le pas de tir. Cette dérogation est accordée du fait du grand nombre de feux programmés au cours de la période estivale.

Pour toute question ou suggestion :

contactez le **service Prévention** du lundi au vendredi de 9h à 17h.
02 48 48 11 63 - Fax : **02 48 48 12 47** - E-mail : **prevention@sofaxis.com**
Retrouvez l'ensemble de nos services : **www.sofaxis.com**

Adresse postale : CS 80006 - 18020 Bourges Cedex - Siège social : Route de Creton - 18110 Vasselay
SNC au capital de 47 355 euros - 335 171 096 RCS Bourges - N° ORIAS 07 000814 - **www.orias.fr**